



Commission Technique de la RDC sur la programmation géographique

Adoptée par courriel le 13 mars 2018

EB.2018.1.

Considérant l'urgence des enjeux de développement auxquels le Gouvernement de la RDC doit faire face ;

Considérant CAFI comme un partenaire de long terme pour appuyer la RDC dans ses efforts à gérer durablement ses ressources forestières ;

Considérant la détermination de CAFI à travailler avec le Gouvernement de la RDC pour soutenir ses objectifs nationaux de développement sur base de la Lettre d'Intention (LOI) conjointe et atteindre rapidement des résultats en ce sens ;

Considérant la décision de la RDC d'établir une commission technique pour explorer les options permettant de progresser sur la "programmation géographique" mentionnée dans le décret présidentiel de 2005 et la Lettre d'Intention entre CAFI et la RDC ;

Le Conseil d'Administration

Reconfirme que CAFI est ouverte au dialogue sur la manière de progresser vers l'atteinte de l'ensemble des mesures actées dans la LOI, y compris l'atteinte des conditions à la levée du moratoire.

Exprime son inquiétude quant à l'attribution récente de contrats de concessions, attribution conduite en violation du droit congolais et de la LOI, et quant au processus en cours vers la levée du moratoire sur les concessions forestières, processus qui ne respecte pas les dispositions du cadre légal national qui fixe des principes de transparence et de consultation, principes rappelés dans la LOI. D'après le cadre légal national, l'ensemble des trois conditions fixées par l'arrêté ministériel AF.F-E.T./194/MAS/02 du 14 Mai 2002 et le Décret Présidentiel n° 05/116 du 24 Octobre 2005 devraient être atteintes et ce, sur base d'une revue légale solide et minutieuse.

Considère que la commission devrait être un instrument *ad hoc* visant à améliorer le dialogue et discuter des méthodologies pour atteindre l'ensemble des jalons sous l'Objectif 3 de la Lettre d'Intention.

Réitère que la base des travaux conduits par la Commission Technique est posée par le cadre légal national et la Lettre d'Intention.

Souligne que le rôle de la Commission consiste à fournir des conseils au Comité de Pilotage pour l'informer dans ses prises de décision. Si des positions divergentes devaient être exprimées par les membres de la Commission, y compris par les représentants du Conseil d'Administration de CAFI, ces points de vue devraient être pleinement notifiés dans le rapport de la Commission. En tant qu'initiative multipartenaires, CAFI n'est pas en mesure de préparer des positions formelles et consensuelles au quotidien et exprimera sa position dans le cadre du Comité de Pilotage du FONAREDD lorsque les recommandations de la Commission seront présentées et revues. La position de CAFI exprimée dans ce cadre, si elle venait à différer des recommandations de la Commission devraient être reflétées par écrit dans le rapport et les conclusions du Comité de Pilotage.

Rappelle que la levée du moratoire est considérée dans la LOI dans un contexte plus large de réformes à conduire afin d'améliorer la gouvernance du secteur forestier en RDC. Le pays s'est en effet engagé à progresser vers l'atteinte de plusieurs jalons, y compris l'élaboration participative d'une nouvelle politique forestière, l'application de la loi forestière à l'ensemble des concessions existantes, l'établissement d'un plan pour combattre l'exploitation illégale du bois ainsi que la mise en place d'un mécanisme de contrôle indépendant pour le suivi et le respect de la légalité. Œuvrer de façon équilibrée à l'atteinte de l'ensemble de ces engagements est nécessaire pour garantir une gestion durable du secteur forestier.

Rappelle également que, s'agissant de l'allocation de nouvelles concessions forestières, si les conditions de levée du moratoire ont été remplies, les procédures définies dans le code forestier concernant (i) le processus d'appel d'offre, (ii) l'enquête préliminaire publique et (iii) la négociation des clauses sociales au bénéfice des communautés, devront être suivies selon des standards de qualité et de transparence tel que stipulé dans la LOI.

Souligne l'importance du respect des principes de transparence et de consultation tels que requis par le cadre légal national et réaffirmés dans la LOI. Etant donné le caractère *ad hoc* de la Commission technique mise en place, nous appuyons le Gouvernement dans l'établissement rapide de la Plateforme de consultation multipartenaires tel que cela avait été conjointement agréé et ce, afin de poursuivre un dialogue plus large et mener le travail nécessaire à l'atteinte de l'ensemble des jalons susmentionnés. Plusieurs programmes soutenus par des partenaires de la RDC et CAFI, y compris le Programme de Gestion Durable des Forêts, moyennant les recommandations faites par le Comité Technique et son approbation future, sont essentiels pour appuyer la RDC dans ses efforts à atteindre des résultats.

Reste disposé à engager aussi activement que possible un dialogue constructif avec le Gouvernement.